



## FAQ REGLEMENTATION

### Réseau Entreprise Europe Sud-ouest

#### 1. Je souhaite vendre du vin à des particuliers situés dans différents Etats membres de l'Union Européenne. Quelles sont les règles à respecter en matière de droits d'accises ?

Lorsque le destinataire de l'expédition est le client final, l'expédition se fera en droits acquittés (capsules CRD). Cela signifie l'acquittement des droits d'accises françaises, mais il faut également payer ceux de l'Etat d'arrivée. Ces derniers doivent être acquittés par le vendeur afin que les produits puissent être livrés. Pour ce faire, vous pouvez :

- soit acquitter directement les accises sans l'intervention d'un représentant fiscal (cette possibilité existe en Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suède, Autriche). Dans ce cas, préalablement à l'expédition du vin, une déclaration doit être faite auprès des autorités fiscales de l'Etat d'arrivée et vous devez vous procurer une attestation de consignation des droits délivrée par l'Etat d'arrivée. Vous devez faire figurer cette attestation en case 6 du Document Simplifié d'Accompagnement (DSA).
- soit désigner un représentant fiscal « accises » sur place qui se charge de cet acquittement.

Dans tous les cas, les vins devront être accompagnés par le DSA complété sur le site [produane.fr](http://produane.fr) (téléprocédure GAMM@) et imprimé.

#### 2. Quelle est la différence entre les normes européennes harmonisées et les réglementations européennes ?

Les réglementations sont obligatoires alors que les normes sont généralement d'application volontaire (seulement 1% des normes sont d'application obligatoire). La norme donne les solutions techniques possibles pour respecter la réglementation. Se conformer à une norme européenne harmonisée entraîne une présomption de conformité à la réglementation européenne.

Cas : la directive Machines exige qu'une machine soit munie d'un ou plusieurs dispositifs d'arrêt d'urgence. Cette fonction d'arrêt d'urgence doit être disponible et opérationnelle à tout moment, quel que soit le mode opératoire. En tant que fabricant, vous avez le choix. Vous pouvez définir vous-même les caractéristiques techniques de la fonction arrêt d'urgence (taille, position). Sinon, vous pouvez suivre les caractéristiques techniques définies par la norme NF EN ISO 13850:2008.

#### 3. Je veux apposer le marquage CE sur mes produits ? Comment faire ?

Attention, le marquage CE n'est pas un marquage d'origine, ni une marque de qualité ou une certification. Il est une preuve visuelle de l'engagement du fabricant à ce que son produit respecte la législation européenne qui lui est applicable. Seuls les produits concernés par le marquage CE peuvent et doivent le porter : à ce jour, on dénombre 23 catégories de produits (consulter la liste [ici](#)).

Il ne s'agit pas seulement d'apposer le marquage. En amont, votre produit doit respecter les exigences prévues par les réglementations européennes. Une analyse des risques et des tests sur le produit doivent être menés. Vous devez établir une documentation technique ainsi qu'une déclaration CE ou UE de conformité. A la suite de tout cela, vous pourrez apposer le marquage CE sur votre produit....

#### 4. Mon entreprise se spécialise dans la vente par internet de produits agroalimentaires en Autriche, comment dois-je procéder par rapport à la facturation de TVA, sachant que mes clients seront des particuliers ?

Ces ventes à distance à des particuliers autrichiens entrent dans le cadre des règles de la vente à distance : vous facturez ces ventes TTC taux français tant que vous ne dépassez pas, sur l'année civile, le seuil autrichien de 35 000 €.

Concrètement :

- Si le montant de vos ventes HT sur l'année civile précédente ou en cours reste inférieur au seuil autrichien de 35 000 €, vous facturez vos ventes à distance TTC taux français.
- Si le montant de vos ventes HT sur l'année civile précédente ou en cours dépasse ce seuil, vous devez obtenir un N° de TVA dans ce pays et facturer TTC au taux en vigueur dans cet Etat (et ensuite procéder à la déclaration TVA dans ce pays comme vous le faites en France).

#### 5. Mon entreprise commercialise des denrées alimentaires. Quelles sont mes obligations en matière d'étiquetage ?

L'étiquetage des denrées alimentaires est encadré par le Règlement européen n°1169/2011 (« Règlement INCO ») qui a introduit de nouvelles obligations par rapport aux anciens textes, telles que l'étiquetage nutritionnel, la lisibilité des informations obligatoires et l'information sur les substances allergènes en vue de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs. Ce texte s'applique à tous les professionnels du secteur alimentaire et à toutes les denrées alimentaires. Il prévoit des mentions obligatoires et encadre les mentions facultatives. Parmi les mentions obligatoires figurent :

- la dénomination
- la liste des ingrédients
- les ingrédients ou auxiliaires technologiques allergènes encore présents dans le produit fini
- la quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients
- la quantité nette
- la date de durabilité minimale (DDM) ou la date limite de consommation (DLC)
- les conditions particulières de conservation et/ou d'utilisation
- le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire
- le pays d'origine ou le lieu de provenance
- un mode d'emploi si nécessaire
- le titre alcoométrique pour boissons de plus de 1,2% d'alcool
- la déclaration nutritionnelle

Ces mentions obligatoires doivent afficher une taille de caractère minimum de 1,2 mm. Toutefois, il existe des dérogations pour certains types d'emballage pour lesquels la liste des mentions obligatoires et la taille de caractère sont réduites. Les opérateurs peuvent ajouter d'autres mentions de façon volontaire en respectant l'obligation de ne pas induire le consommateur en erreur, en se basant sur des données scientifiques par exemple. Il existe par ailleurs des réglementations sectorielles spécifiques à certains produits imposant des exigences supplémentaires (ex : le miel, le vin, la confiture, etc.).

Consultez notre fiche pratique : « [Etiquetage des denrées alimentaires](#) ».